Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250707-444_2025-AR

République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

ARRÊTÉ N° 443 /2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION ET DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « FETE DE LA POMME DE TERRE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE TAMPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3233/CAB/PA du 19 décembre 2019 réglementant l'ouverture et la fermeture des débits de boissons à consommer sur place, fixant le périmètre de protection et établissant diverses mesures liées à la santé ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de manifestations publiques entraîne des flux importants de population, augmentant le risque de désordres ;

CONSIDÉRANT que de telles manifestations peuvent favoriser une consommation excessive d'alcool, y compris par des personnes mineures, avec des conséquences sur la santé et la sécurité ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la préservation de l'ordre public, nécessitent la mise en œuvre de mesures de police adaptées à ces événements ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les troubles et nuisances susceptibles de compromettre le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion de la manifestation « Fête de la Pomme de Terre », organisée les 9 et 10 août 2025 sur le site Miel Vert – Plaine des Cafres, la vente et la distribution de boissons alcoolisées titrant plus de 6 degrés d'alcool sont interdites, de 8H00 à 19H00, aux abords et sur le site de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les tenanciers de bars, snacks, restaurants ainsi que les responsables de débits de boissons temporaires installés dans le périmètre défini à l'article 1 sont tenus de servir toutes les boissons à emporter exclusivement dans des contenants en carton ou en plastique.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux personnes d'accéder aux abords et à l'intérieur du site de l'événement avec des contenants en verre ou en métal.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250707-444_2025-AR

ARTICLE 4 : Sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'organisateur se réserve le droit de prendre des mesures, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de location de l'emplacement occupé par les contrevenants, en cas de non-respect des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et publié conformément aux textes en vigueur.

Fait à Le Tampon le, 07 JUIL. 2025

Par délégation de fonction
Le 3ème Adjoint

Charles Emile GONTHIER